



Délibération No.19-2022

Prérogatives du directeur dans le cadre des marchés publics

Conseil d'administration de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image du 14 octobre 2022

étaient présents

au titre de l'État

- . Mme Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture, représentant Mme Martine Clavel, préfète de la Charente
- . M. Eric Lebas, directeur régional adjoint délégué Nouvelle-Aquitaine, chargé de la création et des industries culturelles Nouvelle-Aquitaine, représentant Mme Maylis Descazeaux, DRAC Nouvelle-Aquitaine

au titre du Département de la Charente

- . M. Patrick Mardikian, vice-président
- . Mme Stéphanie Garcia, conseillère

au titre de la Ville d'Angoulême

- . M. Gérard Desaphy, conseiller

au titre de la Région Nouvelle Aquitaine

- . Mme Martine Pinville, conseillère régionale Nouvelle Aquitaine

Représentants du personnel

- . Mme Cerise Jouinot

Avaient donné pouvoir

- . M. Jean Philippe Martin, représentant du personnel avait donné pouvoir à Mme Cerise Jouinot
- . Mme Anne Sophie de Gasquet, personnalité qualifiée avait donné pouvoir à M. Patrick Mardikian
- . M. Gérard Lefèvre, maire-adjoint de la ville d'Angoulême avait donné pouvoir à M. Gérard Desaphy

Étaient excusés

- . Mme Hélène Gingast, conseillère départementale.
- . M. Olivier Balez personnalité qualifiée
- . M. Jean François Dauré, Conseiller départemental

Ont également participé à ce conseil

- . Mme Caroline Papin, conseillère patrimoine, DRAC Nouvelle Aquitaine
- . M. Jacques Deville, conseiller livre, DRAC Nouvelle Aquitaine
- . M. Frédéric De Faccio, directeur des arts et de la culture, Ville d'Angoulême
- . M. Sylvain Pothier-Leroux, responsable politique de l'image et rayonnement territorial, Ville d'Angoulême
- . M. Frédéric Vilcocq, Conseiller culture, cabinet du Président, Région Nouvelle Aquitaine
- . M. Arnaud Latour, directeur Général Adjoint - Proximité, Grand Angoulême
- . Mme Ludivine Jolly Rambaud, Directrice culture, Grand Angoulême

En visioconférence

. Mme Stéphanie Hazouard-Héraud, coordinatrice filière livre, Région Nouvelle Aquitaine

. M. Jean-Pierre Pagola, Pairie départementale de la Charente

Cité de la BD

M. Vincent Eches, directeur général

Mme Maria Sichantho, directrice générale adjointe

M. Jean-Guilhem Maillard, directeur administratif et financier

Mme Laure Ferru, secrétaire de séance

présents : 7

pouvoir : 3

voix : 10 (sur 13 membres)

Délibération No. 19-2022

Prérogatives du directeur dans le cadre des marchés publics

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

- Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Poitou-Charentes n°218/SGAR/2007 du 10 septembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image » ;

- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image ».

➤ Exposé des motifs

Considérant la délibération n° 08-2022 qui propose au Président de la Cité internationale de la bande dessinée de l'image, de nommer **Monsieur Vincent Eches** au poste de directeur de la Cité,

Considérant l'acte de nomination, en date du 15 mars 2022, du Président de la Cité internationale de la bande dessinée de l'image, qui nomme **Monsieur Vincent Eches** au poste de Directeur de la Cité internationale de la bande dessinée de l'image à compter du 27 juin 2022, pour un mandat de trois ans,

Considérant l'article 7 des statuts de la Cité internationale de la bande dessinée de l'image, qui indique que le conseil d'administration, délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement, et notamment la création de nouvelles activités dans le cadre des missions définies aux statuts ainsi que, le cas échéant, un contrat d'objectifs,
- le rapport du directeur sur l'exécution du projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique,
- le budget et ses modifications,
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice,
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents,
- les projets d'achats ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels,
- les projets de délégation de service public,
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte,
- les acquisitions à titre onéreux ou gratuits des biens culturels destinés aux collections de l'EPCC, dans les conditions qu'il détermine,
- l'acceptation des dons et legs, autres que ceux mentionnés au point précédent,
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
- les transactions,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Et qu'il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Considérant l'article 10 des statuts la Cité internationale de la bande dessinée de l'image qui indique, que le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre et dans le cadre des orientations générales déterminées annuellement par le conseil d'administration, le directeur :

- *élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration,*
- *assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique ou culturelle de l'établissement,*
- *est ordonnateur des recettes et des dépenses,*
- *prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,*
- *présente le compte administratif au conseil d'administration,*
- *accompagne le budget d'une présentation analytique représentative des grandes opérations conduites par l'établissement. Il tient en outre une comptabilité d'engagements à disposition des financeurs,*
- *assure la direction de l'ensemble des services,*
- *recrute et nomme aux emplois de l'établissement ; il recrute et nomme aux emplois de responsables des ensembles fonctionnels définis à l'article 13 des statuts après avis du conseil d'administration,*
- *passé tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration,*
- *représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.*

Considérant les nouveaux seuils révisés, par la Commission européenne au 1^{er} janvier 2022, à partir desquels les marchés publics doivent être passés :

Seuils de procédure applicables à partir du 1^{er} janvier 2022 (montants hors taxes)

	Pas de procédure imposée	Marchés à procédures adaptées (MAPA)	Procédures formalisées
Fournitures et services	jusqu'à 40 000€ (depuis le 1 ^{er} octobre 2015)	entre 40 000 € et les seuils de procédures formalisées	à partir de 215.000 € pour les collectivités et les établissements publics de santé
Travaux et contrats de concessions	jusqu'à 40 000€	entre 40.000 € et les seuils de procédures formalisées	A partir de 5.382.000€

Il est proposé d'autoriser le Directeur Général et ses éventuels délégataires à engager, passer et signer des marchés publics dans la limite des seuils indiqués ci-dessus.

Soit pour 2022 :

- pour les marchés de fournitures services compris entre 0 € et 214.999€ HT
- pour les marchés de travaux compris entre 0 € et 5.381.999€ HT

Toutefois il est précisé que la Commission d'appel d'offres sera consultée pour avis concernant les marchés de travaux dont le seuil est supérieur à 214 999 € HT.

Par ailleurs en application de l'article L1414-Code Général des collectivités territoriales (CGCT), la **Commission d'appel d'offres** devra attribuer les marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée.

Une information sera faite aux membres du Conseil d'Administration des marchés passés chaque année.

➤ **Après avoir délibéré, le Conseil d'administration de la Cité décide à l'unanimité**

- de déléguer, en application de l'article 7 des statuts de l'EPCC et dans le cadre du budget primitif qu'il vote chaque année, sa responsabilité au Directeur Général au niveau des marchés publics dans la limite des montants financiers des procédures adaptées et des seuils existants y compris si les montants de ces derniers sont amenés à évoluer.

Patrick Mardikian



Le Président du conseil d'administration

